

# Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de MORLHON

(Opposition de conscience)



9 rue de Rome  
BP 711  
12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OC1/2021 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MORLHON

Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MORLHON,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 fixant le territoire de l'ACCA de MORLHON,

Vu le courrier du 15 mai 2021 de Monsieur Alain FRAYSSE demeurant à la Combette, La Bastide l'Evêque, 12200 Le Bas Ségala, demandant le retrait (opposition de conscience) de sa propriété du territoire de chasse de l'ACCA de MORLHON,

Vu le courrier adressé le 8 juin 2021 au Président de l'ACCA de MORLHON, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

## **DECIDE**

Article 1 : Les terrains de Monsieur Alain FRAYSSE situés sur la commune de MORLHON, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

Section C, numéros : 130, 133, 28, 30, 36, 39.

Section ZI, numéros : 76, 32, 41, 43, 44, 45.

Section ZK, numéro : 13.

Contenance Totale : 11 hectares, 64 ares, 28 centiares

Une cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : La présente Décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 2 décembre 2021.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L422-15, Monsieur Alain FRAYSSE est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

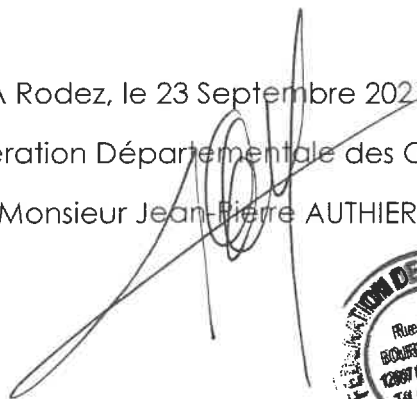
Article 6 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MORLHON ;
- Monsieur le Maire de MORLHON;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Alain FRAYSSE.

À Rodez, le 23 Septembre 2021

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



Annexe N°1 : Cartographie

